



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2020-139-006

Dignes-les-Bains, le 16 MAI 2025

**ARRÊTÉ n°2025-136-010**

**modifiant l'arrêté du 18 mai 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque situé au lieu-dit « Couravoune » sur la commune de Redortiers**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des reptiles et amphibiens représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 18 mai 2020 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque situé au lieu-dit « Couravoune » sur la commune de Redortiers, dont le bénéficiaire est SOLAIREPARCMP072 ;
- Vu** la demande de prorogation de la période de validité de la dérogation accordée par l'arrêté du 18 mai 2020 susvisé, composée du courrier de demande de prolongation, des formulaires CERFA 13 614\*01, 13 616\*01 et du dossier technique actualisé intitulé « Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque – Commune de Redortiers (04) » et présentée le 6 décembre 2024 par la société Engie Green pour le compte du bénéficiaire SOLAIREPARCMP072 ;

**Considérant** que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

**Considérant** que la réalisation du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Redortiers (04) implique la destruction, la perturbation et l'altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la présente prolongation de l'arrêté du 18 mai 2020 susvisé ne nuira pas au maintien, dans un bon état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle, des populations de Laineuse du prunellier, de Lézard à deux raies, de Lézard des murailles, de Seps strié, de Huppe fasciée, de Fauvette orphée, de Fauvette passerinette, de Fauvette grisette, de Bergeronnette grise, de Serin cini, d'Engoulevent d'Europe, de Petit-duc scops et de Hérisson d'Europe, du fait des mesures de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivis prescrites par l'arrêté du 18 mai 2020 susvisé ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Durée de validité de la dérogation

L'article 6 de l'arrêté du 18 mai 2020 susvisé, portant sur la durée de validité de la dérogation, est abrogé. La dérogation accordée par ce même arrêté peut être mise en œuvre pour la durée des travaux restant à effectuer, sans que celle-ci ne puisse dépasser le 18 mai 2028.

### Article 2 – Nature de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté du 18 mai 2020 susvisé, portant sur la nature de la dérogation, est modifié, de façon à prendre en compte quatre nouvelles espèces. La dérogation accordée par ce même arrêté porte dorénavant, et conformément aux formulaires CERFA et au dossier technique actualisé susvisés, sur la destruction de spécimens et d'habitats des espèces animales protégées suivantes :

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Nature de la dérogation	
Laineuse du prunellier <i>Eriogaster catax</i>	Destruction non quantifiable (100 à 5000 individus)	Destruction de 4,5 ha d'habitats et dégradation de 3,91 ha d'habitats
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction de 1 à 100 individus	Destruction de 4,5 ha d'habitat
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction de 1 à 200 individus	Destruction de 4,5 ha d'habitat
Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 1 à 15 individus	
Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	Destruction de 1 à 5 individus	Destruction de 4,5 ha d'habitats et dégradation ou altération de 3,91 ha d'habitats

Fauvette orphée <i>Sylvia hortensis</i>	Destruction de 1 à 5 individus	Destruction de 4,5 ha d'habitats et dégradation ou altération de 3,91 ha d'habitats
Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	Destruction de 1 à 10 individus	Destruction de 4,5 ha d'habitats et dégradation ou altération de 3,91 ha d'habitats
Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>	Destruction de 1 à 20 individus	Destruction de 4,5 ha d'habitats et dégradation ou altération de 3,91 ha d'habitats
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 1 à 5 individus	Destruction de 4,5 ha d'habitats et dégradation de 3,91 ha d'habitats
Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>	Destruction de 1 à 5 individus	Dégradation ou altération de 1 ha d'habitats de nourrissage
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	Destruction de 1 à 10 individus	Dégradation ou altération de 4,5 ha d'habitats de nourrissage
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Destruction de 1 à 5 individus	Dégradation ou altération de 4,5 ha d'habitats de nourrissage
Petit-duc scops <i>Otus scops</i>	Destruction de 1 à 2 individus	Dégradation ou altération de 4,5 ha d'habitats de nourrissage

### Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

La Secrétaire Générale  
des Alpes-de-Haute-Provence

Chloé DEMEULENAERE

